## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2014/0259(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision | Procédure terminée |
| Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014<br><br>**Subject**<br><br>4.10 Politique sociale, charte et protocole social<br>4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| EMPL Emploi et affaires sociales | LE HYARIC Patrick (GUE/NGL) | 29/09/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>BACH Georges (PPE)<br>BENIFEI Brando (S&D)<br>STEVENS Helga (ECR)<br>HARKIN Marian (ALDE)<br>LAMBERT Jean (Verts/ALE)<br>AGEA Laura (EFDD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Emploi, affaires sociales et inclusion | ANDOR László |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 11/09/2014 | Document préparatoire | COM(2014)0563 | Résumé |
| 10/03/2015 | Publication de la proposition législative | 06732/2015 | Résumé |
| 25/03/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 15/07/2015 | Vote en commission | | |
| 23/07/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0243/2015 | Résumé |
| 08/09/2015 | Décision du Parlement | T8-0281/2015 | Résumé |
| 08/09/2015 | Résultat du vote au parlement | | |
| 10/11/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 10/11/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/11/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2014/0259(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | EMPL/8/01136 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE537.523 | 27/05/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0243/2015 | 23/07/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0281/2015 | 08/09/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 06732/2015 | 10/03/2015 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2014)0563 | 11/09/2014 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Décision 2015/2037<br>JO L 298 14.11.2015, p. 0023 | Résumé |

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 10/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2037 du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale.

CONTENU : par la présente décision du Conseil, les États membres sont **autorisés à ratifier**, pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l'Union en vertu de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE, **le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé**, 1930, de l'Organisation internationale du travail. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2016, leurs instruments de ratification du protocole.

Pour rappel, l'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail que l'Organisation internationale du travail (OIT) classe dans la catégorie des conventions à jour, pour contribuer à l'action entreprise par l'Union en faveur des **droits de l'homme** et du **travail décent pour tous** et de **l'éradication de la traite des êtres humains**, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

La convention sur le travail forcé, 1930, de l'OIT, complétée par le protocole de 2014, est une convention fondamentale de l'OIT et elle a une incidence sur les règles qui font référence aux normes fondamentales du travail.

Certaines règles du protocole sont déjà couvertes par l'acquis de l'Union en matière de politique sociale et portent, en particulier, sur des questions régies par :

- la directive 91/533/CEE du Conseil relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;
- la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil relative au travail intérimaire ;
- la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail ;
- la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 11/09/2014

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : **la convention (n° 29) sur le travail forcé** est l'une des huit conventions de base de l'OIT, qui définissent les normes fondamentales du travail internationales, et est considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme. Or, plus de 80 ans plus tard et malgré la ratification quasi universelle de la convention, le travail forcé continue d'exister (l'OIT estime ainsi à au moins 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde).

En 2014, la Conférence internationale du travail a adopté **le protocole relatif à la convention sur le travail forcé** dans le but de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

L'Union européenne (UE) s'emploie à **promouvoir les droits de l'homme et le travail décent et à éradiquer la traite des êtres humains**, que ce soit en interne ou dans ses relations extérieures. Les droits au travail constituent l'un des principaux piliers du travail décent. En ratifiant les conventions de l' OIT et les protocoles qui y sont associés, les États membres de l'UE transmettent un signal important sur la cohérence de la politique de l'UE en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'amélioration des conditions de travail dans le monde.

CONTENU : la décision proposée vise à permettre aux États membres de **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l' Organisation internationale du travail (OIT)**. Le protocole est un accord international contraignant, soumis à ratification, et est lié à la convention. Il fait naître des obligations juridiques pour les États qui le ratifient et ne peut être ratifié que par les États qui ont ratifié la convention.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les États membres ne peuvent pas décider de ratifier le protocole en dehors du cadre des institutions de l'UE, car certaines parties du protocole relèvent des domaines de compétence de l'UE. Toutefois, l'UE en tant que telle ne peut pas ratifier un protocole de l'OIT, car selon les règles de l'OIT, seuls les États peuvent être des parties à ces protocoles.

Les dispositions du protocole renforcent le cadre juridique international en établissant **l'obligation d'empêcher le travail forcé** et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Plus précisément, le protocole vise d'une part, à instaurer des conditions de travail décentes et d'autre part, à protéger les victimes de travail forcé ou obligatoire et à sanctionner les auteurs des infractions.

Le protocole établit **les mesures que les États membres de l'OIT doivent prendre pour empêcher le travail forcé**, à savoir notamment :

- l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, ainsi que des employeurs;
- des efforts pour garantir que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et que les services de l'inspection du travail sont renforcés;
- la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé; et
- une action contre les causes profondes qui accroissent le risque de travail forcé.

Le protocole couvre des domaines du droit européen qui font déjà l'objet d'un haut degré de réglementation : i) certains aspects couverts par la politique sociale de l'UE, pour lesquels la législation européenne établit des prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail ; ii) certains aspects associés à la libre circulation des travailleurs.

La Commission propose que la décision soit fondée sur **l'article 153, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, du TFUE**, qui constitue la principale base juridique de la législation de l'Union sur la protection et l'amélioration des conditions de travail visant à empêcher le travail forcé. Les dispositions du projet de protocole autres que les dispositions en rapport avec la politique sociale feront l'objet d' une proposition de décision parallèle à la présente décision.

La décision recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence **avant le 31 décembre 2016**, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 11/09/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : **la convention (n° 29) sur le travail forcé** est l'une des huit conventions de base de l'OIT, qui définissent les normes fondamentales du travail internationales, et est considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme. Or, plus de 80 ans plus tard et malgré la ratification quasi universelle de la convention, le travail forcé continue d'exister (l'OIT estime ainsi à au moins 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde).

En 2014, la Conférence internationale du travail a adopté **le protocole relatif à la convention sur le travail forcé** dans le but de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

L'Union européenne (UE) s'emploie à **promouvoir les droits de l'homme et le travail décent et à éradiquer la traite des êtres humains**, que ce soit en interne ou dans ses relations extérieures. Les droits au travail constituent l'un des principaux piliers du travail décent. En ratifiant les conventions de l' OIT et les protocoles qui y sont associés, les États membres de l'UE transmettent un signal important sur la cohérence de la politique de l'UE en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'amélioration des conditions de travail dans le monde.

CONTENU : la décision proposée vise à permettre aux États membres de **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l' Organisation internationale du travail (OIT)**. Le protocole est un accord international contraignant, soumis à ratification, et est lié à la convention. Il fait naître des obligations juridiques pour les États qui le ratifient et ne peut être ratifié que par les États qui ont ratifié la convention.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les États membres ne peuvent pas décider de ratifier le protocole en dehors du cadre des institutions de l'UE, car certaines parties du protocole relèvent des domaines de compétence de l'UE. Toutefois, l'UE en tant que telle ne peut pas ratifier un protocole de l'OIT, car selon les règles de l'OIT, seuls les États peuvent être des parties à ces protocoles.

Les dispositions du protocole renforcent le cadre juridique international en établissant **l'obligation d'empêcher le travail forcé** et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Plus précisément, le protocole vise d'une part, à instaurer des conditions de travail décentes et d'autre part, à protéger les victimes de travail forcé ou obligatoire et à sanctionner les auteurs des infractions.

Le protocole établit **les mesures que les États membres de l'OIT doivent prendre pour empêcher le travail forcé**, à savoir notamment :

- l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, ainsi que des employeurs;
- des efforts pour garantir que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et que les services de l'inspection du travail sont renforcés;
- la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé; et
- une action contre les causes profondes qui accroissent le risque de travail forcé.

Le protocole couvre des domaines du droit européen qui font déjà l'objet d'un haut degré de réglementation : i) certains aspects couverts par la politique sociale de l'UE, pour lesquels la législation européenne établit des prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail ; ii) certains aspects associés à la libre circulation des travailleurs.

La Commission propose que la décision soit fondée sur **l'article 153, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, du TFUE**, qui constitue la principale base juridique de la législation de l'Union sur la protection et l'amélioration des conditions de travail visant à empêcher le travail forcé. Les dispositions du projet de protocole autres que les dispositions en rapport avec la politique sociale feront l'objet d' une proposition de décision parallèle à la présente décision.

La décision recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence **avant le 31 décembre 2016**, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 10/03/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : la décision proposée vise à autoriser les États membres, pour ce qui est des questions relevant de la compétence conférée à l'Union en vertu de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (politique sociale), à **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT).**

La convention sur le travail forcé, 1930, de l'OIT, que le protocole de 2014 complète, est une convention fondamentale de l'OIT qui a une incidence sur les règles qui font référence aux normes fondamentales du travail. L'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail que l'OIT classe dans la catégorie des conventions à jour, pour contribuer à l'action entreprise par l'Union en faveur des droits de l'homme et du travail décent pour tous et de l'éradication de la traite des êtres humains, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2016, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

Pour connaître les principales dispositions du protocole, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 11.9.2014.*

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 23/07/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté une recommandation de Patrick Le HYARIC (GUE/NGL, FR) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale.

Les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation au projet de décision du Conseil.

Ils rappellent que le protocole entend renforcer le cadre juridique international en établissant l'obligation d'empêcher le travail forcé et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Le Protocole appelle en outre les gouvernements à prendre des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement abusives et frauduleuses. En outre, il entend protéger les êtres humains du travail forcé par des mesures de prévention et de réparation.

Pour toutes ces raisons, les députés estiment que le Parlement devrait donner son consentement à la proposition de décision du Conseil.

# Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la politique sociale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0259(NLE) - 08/09/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 9 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale.

En suivant la recommandation de sa commission de l'emploi et des affaires sociales, le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Le protocole de 2014 vise à :

- renforcer le cadre juridique international en établissant l'obligation d'empêcher le travail forcé et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation ;
- faire en sorte que les gouvernements prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement abusives et frauduleuses ;
- protéger les êtres humains du travail forcé par des mesures de prévention et de réparation.